



Maisons-Alfort, le 27 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique BOUILLIE BORDELAISE RSR**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

**Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :**

**CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION**

La préparation BOUILLIE BORDELAISE RSR est un fongicide composé de 20 % de cuivre du sulfate, se présentant sous la forme de poudre mouillable (WP). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 6200075).

L'usage est le traitement des cerisiers, noyers, noisetiers, oliviers, pêchers, abricotiers, pommiers, poiriers, pruniers, fraisiers, vignes, pommes de terre, choux, melons et tomates, à la dose de préparation de 6,25 à 25 g/L pour les arbres fruitiers et de 6,25 à 25 g/m<sup>2</sup> pour les autres cultures. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 5 jours pour les tomates de consommation et de 21 jours pour la vigne.

**CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION**

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins », mais l'emballage proposé n'apparaît pas de nature à réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur.

**CONSIDERANT L'ETIQUETTE**

L'étiquette de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Il conviendra par ailleurs de corriger les DAR sur les cultures suivantes :

- vigne : 21 jours
- tomate : 3 jours
- olivier et fraisier : 14 jours
- melon : 7 jours

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

*L'Afssa émet un avis défavorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1078 et 2007-1577 de la préparation BOUILLIE BORDELAISE RSR pour le traitement des cerisiers, noyers, noisetiers, oliviers, pêchers, abricotiers, pommiers, poiriers, pruniers, fraisiers, vignes, pommes de terre, choux, melons et tomates présentée par CEREXAGRI.*

Pascale BRIAND